

FACTVM,

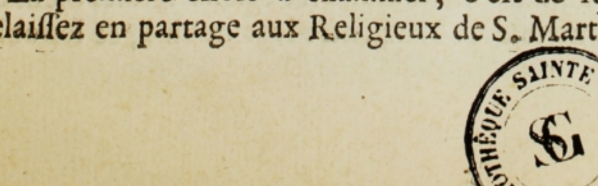
POVR les Chanoines Reguliers de l'Abbaye de S. Martin aux Iumeaux d'Amiens.

CONTRE Messire François Faure Conseiller du Roy en ses Conseils, Evesque d'Amiens.

SI les invectives pouvoient contribuer quelque chose pour fortifier le bon droit des parties qui sont en procez, comme Monsieur l'Evesque d'Amiens semble le presumer dans ses écritures & Factum, il seroit facile aux Chanoines Reguliers de l'Abbaye de S. Martin aux Jumeaux de la Ville d'Amiens pour rendre leur cause meilleure, de se servir du mesme moyen dont se sert ledit sieur Evesque, mais comme il est indigne de personnes Religieuses, qui font profession d'humilité & de patience, ils ne s'arresteront point aux invectives de ce Prelat, mais seulement à representer clairement & succintement le fait dont il s'agit, laissant au jugement de Nosseigneurs du Conseil du Roy à examiner laquelle des deux parties procedent avec plus de sincerité, ou ledit sieur Evesque en retenant les papiers dont il est chargé par son propre recepissé, aprés avoir esté plusieurs fois sommé par justice de les representer, ou lesdits Chanoines Reguliers qui n'ayans aucuns papiers concernans le fait dont il s'agit, que ceux qu'ils retrouvent chez les Notaires avec beaucoup de peine & de depense & les produisent quand ils peuvent; Le predecesseur dudit sieur Evesque ayant enlevé tous les papiers du tresor de Saint Martin, ainsi qu'il est justifié dans l'Arrest du Conseil du Roy du 19. Avril 1673.

Il y a deux choses à examiner dans la presente instance, où les parties sont respectivement appellantes pour differents chefs d'une Sentence renduë par le Bailly d'Amiens le 26. Juillet 1674.

La premiere chose à examiner, c'est de sçavoir si les biens delaissez en partage aux Religieux de S. Martin, leur sont don-



nez en fonds & propre, ou bien s'ils n'ont que certaines sommes fixes à prendre sur ces mesmes biens.

La deuxiéme chose qui est à examiner, est de sçavoir si le Juge d'Amiens, à qui les Religieux estoient renvoyez par Nosseigneurs du Privé Conseil *pour estre mis en possession des fonds, dont ils avoient jouy en vertu de la transaction du* 17. *Aoust* 1572. n'a pas surpassé son pouvoir en jugeant, comme il a fait, autre chose que ce qui est porté par ledit Arrest du Conseil, & par ladite transaction, de la seule execution desquels il estoit Juge.

Quant au premier chef, il est constant par les termes de l'Arrest du 19. Avril 1673. & par la transaction du 17. Aoust 1572. que les biens énoncez par la transaction sont donez en fonds & en propre ausdits Religieux. Pour en estre persuadé il ne faut que lire ladite transaction, dont voicy les termes & principales clauses.

1. *A esté assigné & baillé par ledit sieur Reverendissime ausdits Religieux la somme de mil trois cens livres en heritages & autres biens de la maison cy aprés déclarez & déchargez de toutes decimes, charges & emprunts exceptez des renvoys ordinaires*, c'est à dire, rentes foncieres. Par cette premiere clause il est évident que ce n'est point une somme de mil trois cent livres que l'on donne aux Religieux, mais des biens en fonds qui pour lors estoient amodiez, toutes charges déduites mil trois cent livres, cela paroist par les comptes produits de l'année 1571.

2. Si le sieur Cardinal de Crequy n'eust pas cedé les fonds aux Religieux, il n'auroit pas souffert qu'incontinent aprés avoir déclaré lesdits biens énoncez dans ladite transaction qu'on eust ajoûté cette deuxiéme clause, *cedant & transportant ledit sieur Reverendissime ausdits Religieux tous ses droits, causes, noms, raisons, exactions, & executions*, s'il se fust reservé quelque chose sur ces mesmes biens, il auroit usé de quelque restriction.

3. *Lequel bien & revenu cy-dessus declaré les Religieux ont accepté pour la somme de mil trois cens livres*, ce n'est point une somme de mil trois cent livres que les Religieux acceptent, mais tout le revenu qui pouvoit provenir des biens que l'on leur donne par ladite transaction ainsi qu'il paroist.

4. Par la clause suivante, *comme en estant lesdits Religieux duëment asseurez par les baux qui ont esté mis presentement entre leurs mains*, si l'on n'eust pas voulu donner ausdits Religieux lesdits biens en fond, à quoy bon mettre les baux entre leurs mains, & les obli-

ger ; comme l'on fait cy-aprés de les entretenir jusqu'à leur expiration, si les Religieux n'eussent pas eu la joüissance totale desdits biens, eussent-ils pû apporter quelque changement à ces baux, ou changer les fermiers.

5. *Lesdits Religieux seront tenus de bailler par declaration le susdit revenu à eux assigné audit sieur Cardinal, & à ses successeurs, à ce qu'ils ayent la connoissance de l'augmentation ou diminution du revenu*, n'étoit ce point afin que le sieur Cardinal & ses successeurs profitassent de l'augmentation ou qu'ils recompensassent les Religieux, si lesdits biens venoient à diminuer, la clause suivante prouve le contraire.

6. *A esté convenu que si les revenus de ladite partition augmentent ou diminuent ; ce sera en perte ou profit ausdits Religieux*, cette partirion pouvant souffrir diminution ou augmentation, il faut necessairement qu'elle soit composée de biens en fonds , dont les Religieux ayent l'entiere joüissance ; la clause suivante le prouve nettement.

7. *Seront tenus lesdits Religieux d'entretenir les baux déja faits, lesquels expirez ils pourront rebailler à telle somme & prix que bon leur semblera à leurs perils & fortunes ; le surplus de ladite maison demeurant au profit dudit sieur Evesque.* Cette derniere clause confirme toutes les autres, fait voir que rien de tous les biens énoncez & delaissez par ladite transaction ausdits Religieux ne peut tourner au profit dudit sieur Cardinal, & que la joüissance est entierement abandonnée ausdits Religieux, ainsi qu'il paroist par deux transactions faites par Monsieur de la Marthonie confirmatives de la transaction du 17. Aoust 1572. la premiere du 29. Juillet 1583. la deuxiéme du 14. Septembre 1591.

Nonobstant ces termes si formels & ces clauses si expresses Monsieur d'Amiens veut que tous ces biens énoncez dans la transaction ne soient donnez aux Religieux que par assignat, & que par consequent il en doit estre le proprietaire, quoy que depuis l'année 1572. jusqu'en 1592. il ne puisse justifier par aucun bail sa pretenduë proprieté, ny prouver par aucune quittance, qu'il ait payé ausdits Religieux les pretendus assignats, n'ayant pour tout fondement de sa pretention, qu'un petit mot. Sur, que l'on a glissé à la teste de trois ou quatre articles de la transaction : lors que l'on parle de la cense de saint Hilaire, des bois semez, du diximage de Rouverel, & des bois de Pecamp.

L'on répond à cette objection, que n'estant fait aucune distin-

ction de biens dans la transaction. que ce mot de *sur* ne marque aucun assignat és endroits où il est apposé, & que quand il pourroit marquer quelque assignat, il ne le pourroit dans cette transaction, les clauses suivantes estant generales pour tous les biens enoncez dans ladite transaction & estant posterieures au mot de *sur* détruiroient toute sa force & signification, joint que l'usage qui la suivy cette transaction fait paroistre qu'il n'y a eu aucun assignat.

Ce mot *sur* est mis à l'article où il est parlé de la Cense de saint Hilaire, & n'a pas pourtant empesché que les Religieux, ensuite de la transaction, n'ayent receu tout le revenu de cette Cense, les comptes produits tant par les Religieux que par Monsieur d'Amiens en font foy, & la transaction du 29. Juillet 1583. faite par Monsieur de la Marthonie le confirme, en voicy les propres termes, *il a esté convenu entre les parties que par contrat passé du* 17. *Aoust* 1572. *a esté fait la partition pour la manse des Religieux, & ce faisant à eux baillé la cense d'Amilly, le dixme du Boquel, la Cense de saint Hilaire & plusieurs autres choses.* Il ne dit pas que Monsieur le Cardinal ait donné deux cent livres par assignat sur la cense de saint Hilaire, mais absolument la Cense de saint Hilaire, & il ne se trouvera point que les Evesques d'Amiens ayent tiré de cette cense quelque chose de surplus que ce qu'en ont tiré les Religieux.

Rouverel est encore un des biens marqué du mot de *sur*, & neanmoins les Religieux font voir par les comptes de 1573. qu'ils ont fait bail de ce dixmage, & en ont receu le revenu total, tant devant qu'aprés la transaction au veu & sceu du sieur Cardinal, qui pouvoit sçavoir s'il avoit abandonné ce dixme en fond.

Les bois semez sont le troisiéme fond, où se trouve le mot de *sur*. Les Religieux n'en ont pas pour cela moins eu la joüissance totale, le bail de l'an 1584. qu'ils en produisent avec deux autres actes, l'un de la mesme année 1574. faisant mention d'un autre bail fait par les Religieux en l'année 1578. le prouvent evidemment, voicy les termes dudit acte. *Furent presens en leurs personnes Pierre Valet, Lambert Boutin demeurant à Rumigny Paroisse dudit lieu, lesquels ont reconnu, comme du* 20. *Février* 1578. *ils ont pris à titre de ferme des Religieux Prieur & Convent de l'Abbaye de S. Martin aux Iumeaux en Amiens les bois appellez les bois semez.* Par toutes ces preuves tant particulieres que generales, il pa-

roist que les biens énoncez dans la transaction du 17. Aoust 1572. tant ceux où est le mot de *sur*, que ceux où il n'est pas, ont esté laissez aux Religieux pour en joüir entierement & sans reserve de la part des sieurs Evesques d'Amiens, ce qui a esté tellement reconnu par Nosseigneurs du Conseil qu'ils n'ont point voulu ordonner d'autre partage en fond, mais ordonné que *le susdit seroit executé selon sa forme & teneur, & les Religieux remis en possession des fonds, dont ils avoient jouy en vertu d'iceluy.*

Pour l'obligation de Vinart fermier de saint Hilaire, que produit Monsieur d'Amiens, elle ne peut servir qu'à faire voir que dés l'an 1593. les Religieux avoient desisté de la joüissance de la transaction. Pour en estre convaincu il ne faut que la lire, & le bail de la cense d'Amilly fait en 1593. dans lequel on verra particulierement en quoy consistoit la cense d'Amilly, & comme les Religieux avoient jouy du total de ladite cense, quoy que puisse dire ledit sieur Evesque par les comptes qu'il a produits de mauvaise foy, en retranchant tant dans la recepte que dans la mise les articles qui peuvent estre à l'avantage des Religieux, ne prenant pas garde qu'il employe dans la recepte ce qu'il n'employe pas dans la mise, & reciproquement qu'il employe en mise ce qu'il ne met pas en recepte.

Quant aux transactions dont Monsieur d'Amiens fait tant de bruit & décrie tant les Religieux, il ne faut que les lire, & on verra que ce n'estoit que la pure necessité qui a obligé les Religiux à faire ces differentes transactions, n'estant pas possible qu'une partition estimée treize cent livres faite pour douze Religieux pust suffire pour dix-sept, que l'Abbé avoit reçûs pour avoir de l'argent, pendant un temps tel qu'estoit celuy de la prise & reprise d'Amiens où tous les fonds estoient ruinez.

Reste à examiner le deuxiéme chef de cette instance, qui consiste à sçavoir, si le Juge d'Amiens a pû ordonner quelque chose par sa Sentence au delà de ce qui luy estoit renvoyé par l'Arrest du Conseil. Il est constant que Nosseigneurs du Conseil luy ayant limité son pouvoir à l'égard de l'un & de l'autre, en ordonnant par leur Arrest du 19. Avril 1673. *que ladite transaction du 17. Aoust 1572. sera executée selon sa forme & teneur, & en consequence que lesdits Religieux rentreront en possession des fonds, dont ils ont jouy en vertu de ladite transaction du 17. Aoust 1572. & que pour l'execution du present Arrest les parties se pourvoiroient pardevant le Juge Royal des lieux.* Il n'a pû rien ordonner au prejudice

de cét Arrest & transaction, tout son pouvoir s'étendant seulement à remettre purement & simplement lesdits Religieux en possession des fonds, dont ils avoient jouy en vertu de ladite transaction. Cela supposé les Relgieux ont eu juste sujet de se porter pour appellans de sadite Sentence.

Primò, En ce que le Juge a excedé son pouvoir en prononçant que les Religieux seroient remis en possession de tous les fonds portez par ladite transaction, si mieux n'aimoit ledit sieur Evesque abandonner ausdits Religieux le tiers en fonds des biens de l'Abbaye de saint Martin pris en l'état qu'ils sont aujourd'huy.

Secundò, En ce qu'ordonnant que les Religieux seront mis en possession de la cense d'Amilly en l'état qu'elle se trouve aujourd'huy, n'estant pas en l'état où elle devroit estre suivant la transaction n'y ayant ny bastimens, ny jardins & manquans de cinquante journeux de terre labourables, huit ou neuf journeux de hayeures, & un journel & demy de bois à prendre tous les ans dans le bois d'Amilly.

Tertiò, En ce qu'il ordonne que les Religieux rentreront pareillement dans la cense de saint Hilaire en l'état qu'elle se trouve aujourd'huy, estant pareillement toute ruinée & dépoüillée, de neuf journeux de bois & de six journeux de pré.

Partant concluent lesdits Religieux à ce que conformément à l'Arrest du 19. Avril 1673. & à la transaction du 17. Aoust, ils soient restablis dans tous les biens énoncez en ladite transaction en mesme état qu'ils estoient lors d'icelle, & sans avoir égard à la Sentence d'Amiens, & ledit sieur Evesque condamné aux dépens.



